ASSOCIATION DES RIVERAINS DE FRANCE

Association Nationale fédérant des Riverains, des Associations, des Sociétés et des Syndicats de Riverains
de cours d'eau et titulaires de droit de pêche. Dépôt légal des statuts le 29 août 1979.
SIEGE SOCIAL : 66 rue La Boétie - 75 ans008 PARIS - Répondeur 01.42.25 ans.21.12. – Siret 449 303 841 00018

Nous vous recommandons de garder et de classer les notes éditées par l'ARF en complément et mise à jour des Vade Mecum.

NOTE D'INFORMATION N° 31

Après une nouvelle loi sur l'eau et les milieux aquatiques, les décrets et arrêtés d'application

La publication de la loi, le 31 Décembre 2006, a été suivie d'une série de décrets, arrêtés et circulaires. Les textes complets ou une analyse succincte de ce qui concerne plus particulièrement les riverains peuvent vous être fournis sur demande :
Directive 2000/60/CE cadre pour une politique communautaire de l'eau
Loi 2004-338 de transposition de cette directive en droit français
Directive 2007/60/CE d'évaluation et de gestion des risques d'inondation

Décret 2007-49 (sécurité sanitaire des eaux de consommation humaine)
Décret 2007-135 (définition et délimitation des zones humides)
Décret 2007-390 (constat des infractions par les gardes champêtres)
Décret 2007-396 (dispositions réglementaires code de l'environnement)
Décret 2007-397 (dispositions réglementaires code de l'environnement)
Décret 2007-443 (Office National de l'eau et milieux aquatiques)
Décret 2007-598 (transaction pénale police de l'eau & police de la pêche)
Décret 2007-833 (comité national de l'eau)
Décret 2007-882 (zones soumises à contraintes environnementales)
Décret 2007-982 (commissionnement agents de police de l'eau)
Décret 2007-983 (recensement des eaux de baignade)
Décret 2007-978 (eaux closes)
Décret 2007-980 (comités de bassin)
Décret 2007-981 (agences de l'eau)
Décret 2007-984 (représentants de l'Etat aux comités de bassin)
Décret 2007-985 (représentants de l'Etat aux conseils d'administration des agences de l'eau)
Décret 2007-1213 (schémas d'aménagement et de gestion des eaux)
Décret 2007-1281 (zone de protection des captages d'eau)
Décret 2007-1311 (calcul des redevances à verser aux agences de l'eau)
Décret 2007-1339 (redevances d'assainissement et tarification de l'eau)
Décret 2007-1357 (modalités de recouvrement des redevances aux agences)
Décret 2007-1581 (protection des eaux destinées à la consommation humaine)
Décret 2007-1735 (sécurité des ouvrages hydrauliques)
Décret 2007-1760 (gestion & protection de l'eau – obligations imposées aux ouvrages)
Décret 2007-1872 (débits affectés à certains usages)
Décret 2008-5 (prévention des risques naturels majeurs)
Décret 2008-74 modifiant D. 2007-833 (comité national de l'eau)

Des arrêtés et circulaires ministériels complètent ces dispositions réglementaires.

D'autres textes sont en discussion. En particulier, certains veulent convertir les berges et chaussées en passages publics sans préciser les responsabilités en cas d'accident ni les modalités d'entretien des ouvrages.

Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux

Institués par les articles L 212-3 et suivants du code de l'environnement (issus de la loi 92-3) et R 212-26 et suivants du même code (issus du décret 92-1042 du 24 septembre 1992), les schémas d'aménagement et de gestion des eaux sont des documents qui fixent les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques, ainsi que la préservation des zones humides dans un sous-bassin correspondant à une unité hydrographique ou à un système aquifère.

Le S. A. G. E. doit s'inscrire dès le départ dans la logique permanente d'un équilibre durable entre la protection et la restauration des milieux naturels, les nécessités de mise en valeur de la ressource en eau, l'évolution prévisible de l'espace rural, l'environnement urbain et économique et la satisfaction des différents usages.

La définition du S. A. G. E. prend donc en compte les principes de préservation des milieux aquatiques et de protection du patrimoine piscicole dans le cadre de l'environnement rural, urbain et économique et de la satisfaction des différents usages.

Le S. A. G. E. comprend :

- le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques qui, après un état des lieux, définit les conditions de réalisation des objectifs, notamment en évaluant les moyens financiers.
  A titre facultatif, il peut identifier des zones humides d'intérêt environnemental ou des zones où l'érosion des sols peut compromettre le bon état écologique ;
  Il peut également établir un inventaire des ouvrages hydrauliques susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques et prévoir des actions susceptibles de d'améliorer le transport des sédiments et de réduire l'envasement en tenant compte des usages économiques de ces ouvrages.

- le règlement du S. A. G. E. définit des priorités d'usage de la ressource en eau et la répartition en volume des prélèvements par usage.
  Il précise les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau.
  Il indique, parmi les ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau, ceux qui sont soumis à une obligation régulière de leurs vannages.

Le périmètre du S. A. G. E. est déterminé soit par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, soit par le préfet co-ordonnateur après avis des conseil régionaux, des conseils généraux, des communes et du ou des établissements territoriaux de bassin concernés. Un arrêté du préfet est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur un site internet désigné par le ministère chargé de l'environnement.

L'élaboration du S. A. G. E. est confiée à une commission locale de l'eau composée de trois collèges :

- Le collège des collectivités territoriales constitué pour moitié au moins de représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires concernés et au moins un représentant de chaque région et de chaque département intéressés.
- Le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées dont un représentant des associations syndicales de propriétaires ou des représentants de la propriété foncière ou forestière.
- Le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés.

La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés. En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat. En cas de vacance d'un membre, il est pourvu à son remplacement, dans un délai de deux mois pour la durée du mandat restant à courir.

Le projet de S. A. G. E., accompagné du rapport environnemental, est soumis au préfet responsable au moins trois mois avant l'ouverture de l'enquête publique. Eventuellement modifié pour tenir compte des avis et observations, il fait l'objet d'une approbation par arrêté préfectoral.

Le comité de bassin établit chaque année l'état d'avancement de l'élaboration ou de la révision des SAGE et en informe la préfet coordonnateur de bassin.

Liste des S. A. G. E. arrêtée au 29/04/2008

BASSIN	NOM	PHASE	Arr. périm.	Enq. Publ.	Arr. SAGE
Adour-Garonne	Adour amont	élaboration	14/09/2004		
Adour-Garonne	Agout	élaboration	06/02/2002		
Adour-Garonne	Boutonne	élaboration	02/12/1996	2008	
Adour-Garonne	Ciron	instruction	20/07/2007		
Adour-Garonne	Célé	élaboration	15/11/2004		
Adour-Garonne	Estuaire de la Gironde et milieux associés	élaboration	31/03/2005		
Adour-Garonne	Etangs littoraux Born et Buch	instruction	23/03/2007		
Adour-Garonne	Lacs médocains	mis en oeuvre	30/05/2001	2007	25/10/2007
Adour-Garonne	Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés	mis en oeuvre	13/07/2001		05/02/2008
Adour-Garonne	Lot amont	élaboration	11/01/2001		
Adour-Garonne	Midouze	élaboration	11/02/2004		
Adour-Garonne	Nappes profondes de Gironde	mis en oeuvre	19/08/1998	2003	25/11/2003
Adour-Garonne	Neste-Ourse	élaboration	28/10/1999		
Adour-Garonne	Seudre	émergence			
Adour-Garonne	Tarn amont	mis en oeuvre	06/01/2000		27/06/2005
Adour-Garonne	Vallée de la Garonne	instruction	24/09/2007		
Artois-Picardie	Audomarois	mis en oeuvre	04/02/1994	2004	
Artois-Picardie	Authie	élaboration	05/08/1999		
Artois-Picardie	Bassin côtier du Boulonnais	mis en oeuvre	19/02/1998	2003	04/02/2004
Artois-Picardie	Canche	élaboration	26/02/1999		
Artois-Picardie	Delta de l'Aa	élaboration	18/08/2000		
Artois-Picardie	Escaut	instruction	09/06/2006		
Artois-Picardie	Haute Somme	élaboration	21/04/2006		
Artois-Picardie	Lys	élaboration	29/05/1995		
Artois-Picardie	Marque Deûle	élaboration	02/12/2005		
Artois-Picardie	Sambre	élaboration	01/11/2003		
Artois-Picardie	Scarpe amont	émergence			
Artois-Picardie	Scarpe aval	élaboration	18/03/1997		
Artois-Picardie	Sensée	élaboration	14/01/2003		
Artois-Picardie	Yser	élaboration	08/11/2005		
Corse	Etang de Biguglia	élaboration	22/09/1994	2008	
Loire-Bretagne	Alagnon	émergence			
Loire-Bretagne	Allier aval	élaboration	10/01/2003		
Loire-Bretagne	Arguenon - Baie de la Fresnaye	émergence			
Loire-Bretagne	Aulne	élaboration	27/07/2000		
Loire-Bretagne	Authion	élaboration	26/11/2004		
Loire-Bretagne	Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers	élaboration	05/03/2001		
Loire-Bretagne	Baie de Bourgneuf et marais breton	mis en oeuvre	24/01/1996		19/07/2004
Loire-Bretagne	Baie de Lannion	instruction	18/09/2007		
Loire-Bretagne	Baie de Saint-Brieuc	élaboration	04/05/2006		
Loire-Bretagne	Bas Léon	élaboration	15/02/2007		
Loire-Bretagne	Bassins côtiers de la région de Dol de Bretagne	élaboration	26/09/2003		
Loire-Bretagne	Blavet	mis en oeuvre	11/05/1998	2006	16/02/2007
Loire-Bretagne	Cher amont	élaboration	11/01/2005		
Loire-Bretagne	Cher aval	élaboration	25/01/2005		
Loire-Bretagne	Couesnon	élaboration	21/06/2004		

Loire-Bretagne	Dore	élaboration	31/12/2004		
Loire-Bretagne	Elorn	élaboration	17/01/2003		
Loire-Bretagne	Estuaire de la Loire	élaboration	02/09/1998		
Loire-Bretagne	Haut-Allier	élaboration	03/05/2006		
Loire-Bretagne	Huisne	élaboration	27/01/1999	2008	
Loire-Bretagne	Isole - Elle - Laïta	élaboration	20/07/2001		
Loire-Bretagne	Lay	élaboration	29/04/1997		
Loire-Bretagne	Layon - Aubance	mis en oeuvre	04/09/1995	2005	24/03/2006
Loire-Bretagne	Lignon du Velay	élaboration	16/10/2003		
Loire-Bretagne	Logne, Boulogne, Ognon et Lac de Grand Lieu	en oeuvre	30/11/1994		
Loire-Bretagne	Loir	élaboration	10/07/2003		
Loire-Bretagne	Loire amont	élaboration	03/11/2003		
Loire-Bretagne	Loire en Rhône Alpes	élaboration	19/01/2007		
Loire-Bretagne	Loiret	élaboration	14/01/1999		
Loire-Bretagne	Léon-Trégor	instruction	18/09/2007		
Loire-Bretagne	Mayenne	mis en oeuvre	06/11/1997	2007	28/06/2007
Loire-Bretagne	Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés	élaboration	13/01/1999		
Loire-Bretagne	Odet	mis en oeuvre	09/07/2001	2006	02/02/2007
Loire-Bretagne	Oudon	mis en oeuvre	31/07/1997		04/09/2003
Loire-Bretagne	Rance, Frémur, Baie de Beaussais	mis en oeuvre	03/11/1998		05/04/2004
Loire-Bretagne	Sarthe amont	élaboration	28/02/2002		
Loire-Bretagne	Sarthe aval	émergence			
Loire-Bretagne	Sauldre	élaboration	23/08/2002		
Loire-Bretagne	Scorff	émergence			
Loire-Bretagne	Sioule	élaboration	31/01/2003		
Loire-Bretagne	Sèvre Nantaise	mis en oeuvre	24/01/1996		25/02/2005
Loire-Bretagne	Sèvre Niortaise et Marais Poitevin	élaboration	29/04/1997		
Loire-Bretagne	Vendée	élaboration	29/04/1997		
Loire-Bretagne	Vie et Jaunay	élaboration	05/03/2001		
Loire-Bretagne	Vienne	mis en oeuvre	30/06/1995	2005	01/06/2006
Loire-Bretagne	Vilaine	mis en oeuvre	03/07/1995		01/04/2003
Loire-Bretagne	Yèvre Auron	élaboration	07/08/2003		

Rhin-Meuse	Bassin Houiller	élaboration	04/04/2008		
Rhin-Meuse	Bassin ferrifère	élaboration	05/04/1994		
Rhin-Meuse	Doller	élaboration	09/02/2004		
Rhin-Meuse	Giessen Liepvrette	élaboration	13/07/2004		
Rhin-Meuse	Ill Nappe Rhin	mis en oeuvre	30/12/1997	2004	17/01/2005
Rhin-Meuse	Largue	mis en oeuvre	04/03/1996		24/09/1999
Rhin-Meuse	Moder	élaboration	25/01/2006		
Rhin-Meuse	Nappe des Grès du Trias Inférieur	émergence			
Rhin-Meuse	Rupt de Mad Esche Terrouin	émergence			
Rhin-Meuse	Thur	mis en oeuvre	04/03/1996		14/05/2001

Rhône-Médit.	Agly	élaboration	30/03/1995		22/02/2001
Rhône-Médit.	Arc provençal	mis en oeuvre	21/10/1994		
Rhône-Médit.	Ardèche	élaboration	05/08/2003		
Rhône-Médit.	Basse vallée de l'Ain	mis en oeuvre	01/02/1995	2001	17/03/2003
Rhône-Médit.	Basse vallée de l'Aude	mis en oeuvre	17/04/2001	2006	15/11/2007
Rhône-Médit.	Bièvre - Liers - Valloire	élaboration	19/05/2003		
Rhône-Médit.	Bourbre	élaboration	08/04/1997	2008	
Rhône-Médit.	Calavon-Coulon	mis en oeuvre	17/09/1996		10/04/2001
Rhône-Médit.	Drac Romanche	élaboration	20/11/2000		
Rhône-Médit.	Drac amont	mis en oeuvre	24/02/1999	2004	26/01/2006

Rhône-Médit.	Drôme	mis en oeuvre	15/10/1993		30/12/1997
Rhône-Médit.	Est Lyonnais	élaboration	20/10/1997	2007	
Rhône-Médit.	Etang de Salses-Leucate	mis en oeuvre	18/01/1996	2003	07/07/2004
Rhône-Médit.	Gapeau	élaboration	16/02/1999		
Rhône-Médit.	Gardons	mis en oeuvre	19/09/1993		27/02/2001
Rhône-Médit.	Haut Doubs, Haute Loue	mis en oeuvre	17/05/1994		09/01/2002
Rhône-Médit.	Haute Vallée de l'Aude	élaboration	07/09/2001		
Rhône-Médit.	Hérault	élaboration	13/12/1999		
Rhône-Médit.	Lez, Mosson, Etangs Palavasiens	mis en oeuvre	28/09/1994	2000	29/07/2003
Rhône-Médit.	Nappe Astienne	émergence			
Rhône-Médit.	Nappe et Basse vallée du Var	mis en oeuvre	12/01/1995		07/06/2007
Rhône-Médit.	Nappes plio-quaternaire de la plaine du Roussillon	émergence			
Rhône-Médit.	Ouche	élaboration	27/11/2006		
Rhône-Médit.	Petite Camargue Gardoise	mis en oeuvre	18/08/1994		27/02/2001
Rhône-Médit.	Tech-Albères		12/12/2007		
Rhône-Médit.	Thau	émergence			
Rhône-Médit.	Verdon	élaboration	16/08/2000		
Rhône-Médit.	Vistre - Nappes Vistrenque et Costières	élaboration	28/10/2005		
Rhône-Médit.	Vouge	mis en oeuvre	09/02/1998	2005	03/08/2005

Réunion	Est de l'île de la Réunion	élaboration			
Réunion	Nord de l'île de la Réunion	instruction			
Réunion	Ouest de l'île de la Réunion	mis en oeuvre	10/09/2002	2006	19/07/2006
Réunion	Sud de l'île de la Réunion	mis en oeuvre	11/10/1995		19/07/2006

Seine-Norm.	Aisne Vesle Suippe	élaboration	16/01/2004		
Seine-Norm.	Armançon	élaboration	07/04/1998		
Seine-Norm.	Automne	mis en oeuvre	12/01/1996		16/12/2003
Seine-Norm.	Avre	élaboration	21/05/1999		
Seine-Norm.	Bièvre	instruction	06/12/2007		
Seine-Norm.	Bresle	élaboration	07/04/2003		
Seine-Norm.	Brèche	émergence			
Seine-Norm.	Cailly, Aubette, Robec	mis en oeuvre	07/10/1997	2005	23/12/2005
Seine-Norm.	Commerce	mis en oeuvre	01/12/1998		19/02/2004
Seine-Norm.	Croult-Petit Rosne	émergence			
Seine-Norm.	Douve Taute	élaboration	20/01/2005		
Seine-Norm.	Iton	élaboration	21/05/1999		
Seine-Norm.	Marne aval	élaboration	08/01/1996		
Seine-Norm.	Mauldre	mis en oeuvre	19/08/1994		04/01/2001
Seine-Norm.	Nonette	mis en oeuvre	03/04/1998		28/06/2006
Seine-Norm.	Oise-Aronde	élaboration	16/10/2001		
Seine-Norm.	Orge et Yvette	mis en oeuvre	06/08/1997		06/06/2006
Seine-Norm.	Orne amont	élaboration	24/12/2003		
Seine-Norm.	Orne aval et Seulles	élaboration	01/09/1999		
Seine-Norm.	Orne moyenne	élaboration	01/09/1999		
Seine-Norm.	Petit et Grand Morin	élaboration	14/09/2004		
Seine-Norm.	Risle et Charentonne	élaboration	22/07/2002		
Seine-Norm.	Sélune	élaboration	17/09/1998		
Seine-Norm.	Vire	élaboration	02/04/2007		
Seine-Norm.	Yerres	élaboration	27/03/2002		

Source : www.gesteau.eaufrance.fr

Les contrats de rivière

Les contrats de rivière, de baie ou de nappe sont des programmes d'action pour la réalisation d'objectifs de gestion et de restauration des milieux aquatiques. Ce sont les instruments de réalisation des objectifs de qualité. Ils font appel, non à la voie réglementaire, mais à la voie contractuelle pour une amélioration rapide de la qualité des eaux et une mise en valeur de la rivière.

L'instruction du contrat de rivière est confiée à la DIREN. Le dossier préalable, accompagné de l'avis des services et établissements publics intéressés, est transmis par le préfet au président du comité de bassin qui délivre l'agrément du projet.

Après l'agrément du dossier de candidature, le préfet de département constitue le comité de rivière qui a vocation à être le lieu des débats entre les acteurs.

Pour obtenir le label « contrat de rivière », le programme doit avoir un caractère exemplaire dans certains domaines et le contrat doit définir la structure chargée de sa réalisation et de la gestion ultérieure de la rivière. Il précise les mesures garantissant le fonctionnement pérenne de cette structure. La procédure, ajustée aux finalités du plan de restauration et d'entretien des rivières, doit être intégrée au dispositif d'ensemble du S. A. G. E.

Les financements sont assurés par la structure concernée qui peut bénéficier de subventions du Ministère de l'écologie et du développement durable, de l'Agence de bassin et des collectivités territoriales.

Liste des contrats de rivières arrêtée au 17/04/2008

BASSIN	RIVIERE	Phase	Sign. contrat	Durée	Clôture
Adour - Garonne	Agout supérieur	achevé	12/02/1986	5 ans	1993
Adour - Garonne	Agout – Thoré	achevé	08/08/1995	5 ans	2002
Adour - Garonne	Aveyron Aval-Lère	achevé	31/03/2000	5 ans	2005
Adour - Garonne	Aveyron amont	achevé	25/01/1991	5 ans	1997
Adour - Garonne	Bourret et Boudigau	achevé	15/05/2002	5 ans	2007
Adour - Garonne	Célé	achevé	29/01/2000	5 ans	2007
Adour - Garonne	Céou, Germaine, Tournefeuille	achevé	16/12/2002	5 ans	2007
Adour - Garonne	Cère amont	achevé	18/11/1998	5+3 ans	2006
Adour - Garonne	Cère aval	achevé	21/01/2002	5 ans	2007
Adour - Garonne	Cérou	achevé	01/07/1997	5 ans	2002
Adour - Garonne	Dordogne Atlantique	élaboration			
Adour - Garonne	Gave de Pau	exécution	03/05/2002	5 ans	
Adour - Garonne	Gave du Saison	achevé	06/11/1999	5 ans	2004
Adour - Garonne	Gorges de l'Aveyron	achevé	10/01/1989	5 ans	1994
Adour - Garonne	Haut Adour	exécution	03/12/2001	5 ans	
Adour - Garonne	Haut Tarn	achevé	01/03/1985	5 ans	1992
Adour - Garonne	Haute Dordogne	exécution	20/06/2003	5 ans	
Adour - Garonne	Hers-Touyre	achevé	21/05/1990	5 ans	1999
Adour - Garonne	Lacs de Parentis et Biscarosse	achevé	14/10/1988	5 ans	1993
Adour - Garonne	Lot Colagne	achevé	01/12/1990	5 ans	1995
Adour - Garonne	Nivelle, Untxin et baie de Saint Jean de Luz	exécution	05/10/2001	5 ans	
Adour - Garonne	Nives	achevé	07/07/2001	5 ans	2006
Adour - Garonne	Rance	achevé	15/12/2000	5 ans	2005
Adour - Garonne	Save	achevé	19/10/1999	5 ans	2004
Adour - Garonne	Sorgues – Dourdou	exécution	16/12/2005	5 ans	
Adour - Garonne	Tarn (81)	exécution	22/03/2007	5 ans	
Adour - Garonne	Tarn amont	élaboration			
Adour - Garonne	Tarn moyen	achevé	08/09/1992	5 ans	1999
Adour - Garonne	Vézère (19)	achevé	21/12/1984	5+3 ans	1992
Adour - Garonne	Vézère (24)	achevé	25/03/1985	5+4 ans	1994

Adour - Garonne	Viaur (1er contrat)	achevé	21/02/2000	5 ans	2005
Adour - Garonne	Viaur (2ème contrat)	exécution	19/12/2007	5 ans	

Artois - Picardie	Aa	élaboration			
Artois - Picardie	Aunelle – Rhônelle – Hogneau	exécution	14/12/2000	5 ans	
Artois - Picardie	Canche	achevé	04/02/1986	5 ans	1991
Artois - Picardie	Clarence	exécution	26/01/2004	5 ans	
Artois - Picardie	Deux Helpes	achevé	23/10/1996	5 ans	2002
Artois - Picardie	Haute Somme	achevé	24/08/2003	5 ans	1999
Artois - Picardie	Hem	élaboration			
Artois - Picardie	Marque	achevé	09/07/1990	5 ans	1997
Artois - Picardie	Sambre	achevé	26/11/1992	5 ans	2004
Artois - Picardie	Selle	achevé	05/12/1988	5 ans	1998
Artois - Picardie	Sensée	achevé	03/02/1992	5 ans	2000
Artois - Picardie	Vallée de la Liane	élaboration			
Artois - Picardie	Wimereux	achevé	01/06/1995	5 ans	2000
Artois - Picardie	Yser	achevé	15/03/2000	4 ans	2004

Corse	Baie Valinco	élaboration			
Corse	Etang de Biguglia	émergence			
Corse	Fango	émergence			
Corse	Haut Tavignano	émergence			
Guadeloupe	Grande rivière à Goyaves	élaboration			

Loire - Bretagne	Alagnon	exécution	19/01/2001	5 ans	
Loire - Bretagne	Ance du Nord	émergence			
Loire - Bretagne	Aven – Ster – Goz	achevé	02/07/1985	5 ans	1995
Loire - Bretagne	Baie de Morlaix	achevé	15/03/1996	2 ans	2002
Loire - Bretagne	Baie de la Rance	achevé	22/03/1996	2 ans	1997
Loire - Bretagne	Baie de la Rance (2ème contrat)	exécution	14/04/1998	5+2 ans	
Loire - Bretagne	Besbre	achevé	18/05/1984	3 ans	1991
Loire - Bretagne	Coise	achevé	07/02/1996	5 ans	2002
Loire - Bretagne	Coise (2ème contrat)	élaboration			
Loire - Bretagne	Dore	achevé	15/06/1989	5 ans	1998
Loire - Bretagne	Furan et affluents	exécution	09/12/2005	5 ans	
Loire - Bretagne	Gartempe	élaboration			
Loire - Bretagne	Haut Allier	achevé	03/09/1999	5 ans	2004
Loire - Bretagne	Lac Chambon	élaboration			
Loire - Bretagne	Lignon du Forez	exécution	05/12/2000	7 ans	
Loire - Bretagne	Lignon du Velay	achevé	25/07/1985	5 ans	1991
Loire - Bretagne	Loiret	achevé	30/05/1983	4 ans	1986
Loire - Bretagne	Odet – Steir – Jet	achevé	1999	5+2 ans	2005
Loire - Bretagne	Ondaine	exécution	20/06/2003	7 ans	
Loire - Bretagne	Rade de Brest	exécution	12/02/1998	5+3 ans	
Loire - Bretagne	Rhins - Rhodon - Trambouzan	élaboration			
Loire - Bretagne	Rhins et Trambouze	achevé	11/06/1992	7 ans	2000
Loire - Bretagne	Scorff	achevé	14/09/1991	5 ans	1998
Loire - Bretagne	Sédelle et Brézentine	achevé	14/05/1984	5 ans	1995
Loire - Bretagne	Sédelle, Cazine et Brézentine (2ème contrat)	élaboration			
Loire - Bretagne	Semène	élaboration			
Loire - Bretagne	Sèvre Nantaise	achevé	18/10/1984	5 ans	1990
Loire - Bretagne	Sioule	achevé	15/06/1989	5 ans	1998
Loire - Bretagne	Sornin	élaboration			
Loire - Bretagne	Trieux	achevé	23/11/1983	5 ans	1995
Loire - Bretagne	Vallée de la Veyre – Lac d'Aydat	exécution	02/05/2005	5 ans	
Loire - Bretagne	Vienne moyenne	émergence			

Martinique	Baie Le Marin – Sainte Anne	émergence			
Martinique	Baie de Fort de France	élaboration			

Rhin - Meuse	Chiers	élaboration			
Rhin - Meuse	Moder	achevé	09/12/1994	5 ans	2002
Rhin - Meuse	Moyenne Meuse	achevé	08/04/1993	5 ans	2000
Rhin - Meuse	Rupt de Mad	achevé	17/101997	5 ans	2002
Rhin - Meuse	Semois – Semoy	exécution			
Rhin - Meuse	Thur	achevé	14/05/1983	5 ans	1995
Rhin - Meuse	Woigot	achevé	07/07/1988	6 ans	1999

Rhône - Médit.	Albarine	achevé	24/06/2002	5 ans	2007
Rhône - Médit.	Albarine (2ème contrat)	émergence			
Rhône - Médit.	Allaine	élaboration			
Rhône - Médit.	Arc	achevé	28/06/1996	7 ans	2003
Rhône - Médit.	Arc provençal	achevé	03/03/1986	5 ans	1988
Rhône - Médit.	Arc provençal (2ème contrat)	émergence			
Rhône - Médit.	Ardèche Claire	achevé	09/11/1984	5 ans	1993
Rhône - Médit.	Ardèche et affluents d'amont	exécution	05/11/2007	7 ans	
Rhône - Médit.	Arly et ses affluents	élaboration			
Rhône - Médit.	Arve	exécution	01/06/1995	10 ans	
Rhône - Médit.	Aude	achevé	08/03/1991	5 ans	1997
Rhône - Médit.	Ay	achevé			?
Rhône - Médit.	Ay - Ozon	élaboration			
Rhône - Médit.	Azergues	exécution	19/01/2004	6 ans	
Rhône - Médit.	Baie d'Antibes à Cap d'Ail	élaboration			
Rhône - Médit.	Basse vallée de l'Ain	exécution	21/09/2006	5 ans	
Rhône - Médit.	Bassin sud ouest du Mont Ventoux	élaboration			
Rhône - Médit.	Bassin versant des Usses	élaboration			
Rhône - Médit.	Bassin versant du lac du Bourget	exécution	28/09/2002	7 ans	
Rhône - Médit.	Beaume – Drobie	émergence			
Rhône - Médit.	Bienne	achevé	07/11/1995	5 ans	2001
Rhône - Médit.	Bléone	émergence			
Rhône - Médit.	Bourbre	élaboration			
Rhône - Médit.	Brévenne Turdine	achevé	19/07/1996	6 ans	2002
Rhône - Médit.	Brévenne Turdine (2ème contrat)	élaboration			
Rhône - Médit.	Buech	élaboration			
Rhône - Médit.	Bèze – Albane	élaboration			
Rhône - Médit.	Cadière et étang de Bolmon	exécution	06/11/2003	5 ans	
Rhône - Médit.	Cagne	émergence			
Rhône - Médit.	Calavon / Coulon	exécution	11/07/2003	5 ans	
Rhône - Médit.	Cance – Deume – Torrenson	exécution	23/02/2004	6 ans	
Rhône - Médit.	Chéran	exécution	11/10/1997	10 ans	
Rhône - Médit.	Cèze	élaboration			
Rhône - Médit.	Delta de la Camargue	élaboration			
Rhône - Médit.	Dheune	exécution	18/12/2007	?	
Rhône - Médit.	Doux	achevé	10/12/1992	3 ans	1997
Rhône - Médit.	Drôme et Haut Roubion	achevé	12/07/1990	7 ans	1997
Rhône - Médit.	Drôme et Haut Roubion (2ème contrat)	exécution	12/05/1999	7 ans	
Rhône - Médit.	Durance	élaboration			
Rhône - Médit.	Durgeon	achevé	01/12/2000	5 ans	2005
Rhône - Médit.	Durgeon (2ème contrat)	élaboration			
Rhône - Médit.	Est lyonnais	élaboration			
Rhône - Médit.	Etang de Berre	élaboration			
Rhône - Médit.	Etang de Salses – Leucate	exécution	21/03/2007	5 ans	
Rhône - Médit.	Etang de Thau	achevé	23/11/1990	5 ans	1996

Rhône - Médit.	Etang de Thau (2ème contrat)	achevé	30/10/1998	6 ans	2004
Rhône - Médit.	Etang de Thau (3ème contrat)	élaboration			
Rhône - Médit.	Etang de l'Or	exécution	04/07/2003	5 ans	
Rhône - Médit.	Etangs du Narbonnais	exécution	01/04/2005	5 ans	
Rhône - Médit.	Eygues - Aygues	élaboration			
Rhône - Médit.	Eyrieux	achevé	21/12/1998	7 ans	2006
Rhône - Médit.	Eyrieux (2ème contrat)	émergence			
Rhône - Médit.	Foron du Chablais Genevois	exécution	22/01/2004	6 ans	
Rhône - Médit.	Fure (2ème contrat)	émergence			
Rhône - Médit.	Galaure	élaboration			
Rhône - Médit.	Gardons	élaboration			
Rhône - Médit.	Garon	achevé	05/07/2000	6 ans	2006
Rhône - Médit.	Garon (2ème contrat)	émergence			
Rhône - Médit.	Gier	achevé	19/12/1994	7 ans	2002
Rhône - Médit.	Gier (2ème contrat)	élaboration			
Rhône - Médit.	Giffre et Risse	élaboration			
Rhône - Médit.	Giscle	exécution	28/11/2005	5 ans	
Rhône - Médit.	Golfes de Lérins	élaboration			
Rhône - Médit.	Gresse, Lavanchon, Drac aval	élaboration			
Rhône - Médit.	Guiers	achevé	25/07/2000	5 ans	2005
Rhône - Médit.	Guiers (2ème contrat)	élaboration			
Rhône - Médit.	Guil	exécution	22/03/2005	5 ans	
Rhône - Médit.	Herbasse	élaboration			
Rhône - Médit.	Hérault	achevé	16/12/1986	5 ans	1997
Rhône - Médit.	Isère en Tarentaise	élaboration			
Rhône - Médit.	Joyeuse, Chalon et Savasse	exécution	07/05/2004	5 ans	
Rhône - Médit.	Lac d'Aiguebelette	exécution	23/01/1998	6 ans	
Rhône - Médit.	Lac de Paladru et Fure	achevé	12/04/1997	5 ans	2002
Rhône - Médit.	Lange Oignin	achevé	19/12/2000	7 ans	2007
Rhône - Médit.	Lanterne	élaboration			
Rhône - Médit.	Lez	exécution	21/11/2006	5 ans	
Rhône - Médit.	Loue	exécution	21/07/2004	8 ans	
Rhône - Médit.	Meyne et annexes du Rhône	exécution	20/01/2003	5 ans	
Rhône - Médit.	Mâconnais	émergence			
Rhône - Médit.	Méouge	exécution	28/06/2005	5 ans	
Rhône - Médit.	Nappe et Basse Vallée du Var	élaboration			
Rhône - Médit.	Nartuby	exécution	31/10/2007	5 ans	
Rhône - Médit.	Ognon	exécution	10/07/2005	5 ns	
Rhône - Médit.	Orb (2ème contrat)	exécution	12/07/2006	5 ans	
Rhône - Médit.	Orb et Jaur	achevé	19/01/1996	5 ans	2002
Rhône - Médit.	Ouche	élaboration			
Rhône - Médit.	Ouvèze provençale	émergence			
Rhône - Médit.	Ouvèze vive	élaboration			
Rhône - Médit.	Paillons	élaboration			
Rhône - Médit.	Pays de Gex - Léman	exécution	07/02/2004	7 ans	
Rhône - Médit.	Quatre vallées du Bas-Dauphiné	achevé	26/04/1995	5 ans	2002
Rhône - Médit.	Rade de Toulon	exécution	12/02/1998	5+3 ans	
Rhône - Médit.	Reyssouze	achevé	08/02/1997	7 ans	2004
Rhône - Médit.	Reyssouze (2ème contrat)	élaboration			
Rhône - Médit.	Rivières du Beaujolais	élaboration			
Rhône - Médit.	Rivières franco - genevoises Aire-Drize-Laire	exécution	10/10/2003	7 ans	
Rhône - Médit.	Romanche	élaboration			
Rhône - Médit.	Salaison	achevé	23/06/1992	5 ans	1998
Rhône - Médit.	Seille	exécution	04/07/2002	5 ans	
Rhône - Médit.	Sorgues	exécution	22/01/2004	5 ans	
Rhône - Médit.	Sud Grésivaudan	émergence			
Rhône - Médit.	Sud Ouest Lémanique (Hermance)	exécution	19/01/2006	6 ans	

Rhône - Médit.	Suran	achevé	01/03/2000	6 ans	2006
Rhône - Médit.	Sègre en Cerdagne	élaboration			
Rhône - Médit.	Séran	émergence			
Rhône - Médit.	Tech	achevé	12/01/2001	5 ans	2006
Rhône - Médit.	Territoires de Chalaronne	exécution	08/02/2008	7 ans	
Rhône - Médit.	Tille	élaboration			
Rhône - Médit.	Touloubre	élaboration			
Rhône - Médit.	Val de Saône	exécution	01/09/2004	5 ans	
Rhône - Médit.	Veaune, Bouterne	exécution	25/02/2005	5 ans	
Rhône - Médit.	Vercors (2ième contrat)	élaboration			
Rhône - Médit.	Vercors Eau Pure	achevé	16/12/2000	6 ans	2006
Rhône - Médit.	Verdon	élaboration			
Rhône - Médit.	Veyle	exécution	23/01/2004	7 ans	
Rhône - Médit.	Véore – Barberolle	exécution	22/06/2005	5 ans	
Rhône - Médit.	Yzeron	exécution	07/12/2002	5 ans	

Seine - Norm.	Armançon	achevé	17/11/1984	5 ans	1988
Seine - Norm.	Haute vallée de l'Yvette	achevé	20/11/1989	5 ans	1994
Seine - Norm.	Oise amont	achevé	09/09/1994	5 ans	1999
Seine - Norm.	Sequana	élaboration			
Seine - Norm.	Viosne	achevé	17/11/1993	5 ans	2000

Source : www.gesteau.eaufrance.fr

Le juge et l'utilisation de la force hydraulique : le cas des droits fondés en titre

par Pierre CAMBOT - Professeur agrégé de droit public - Avocat

Mars 2008

« Les établissements fondés en titre sont des anomalies dont il faut hâter l'extinction » estimait le Président Kahn en 1966 (1). Force est de constater que plus de quarante années plus tard, l'éminent commissaire du Gouvernement (2) est démenti par la confirmation jurisprudentielle du caractère quasi perpétuel de ces droits.

Sont des établissements dits « fondés en titre » ou considérés comme ayant « une existence légale » (3), les établissements utilisant l'énergie hydraulique sur le fondement de titres antérieurs à la période révolutionnaire.

Plus précisément, et sans prétendre à l'exhaustivité, le droit applicable distingue les usines fondées en titre établies sur les cours d' eaux domaniaux de celles installées sur des cours d' eaux non domaniaux.

Pour le domaine public fluvial, c'est l'édit de Moulins qui, le 15 février 1566, a consacré le principe d'inaliénabilité des droits relevant du domaine public fluvial. Pour être fondées en titre, les usines installées sur le domaine public fluvial devront donc, à titre principal, être dotées d'un droit de prise d'eau antérieur à l'édit de Moulins, époque où le domaine de la Couronne était considéré comme aliénable. Cette règle doit néanmoins être nuancée à la marge.

Notamment, l'édit de Moulins n'étant pas doté d'une force rétroactive. il n'a pas pu être opposé à des droits acquis sur des territoires postérieurement à son édiction mais antérieurement au rattachement desdits territoires à la couronne française (4). A leur égard, c'est donc la date dudit rattachement et non celle de l'édit de Moulins qui marque le départ au-delà duquel un droit d'eau ne pourra pas être considéré comme fondé en titre. Par exemple, dès l'instant où le Béarn n'a été rattaché à la France qu'en 1620 (5), il a été jugé qu'un moulin établi sur une section domaniale du Gave d'Oloron-Sainte-Marie dont l'existence était attestée depuis mars 1585, c'est-à-dire, postérieurement à cet édit mais antérieurement au rattachement du Béarn au Royaume de France, devait être regardé comme fondé en titre (6).

Ensuite, par différents textes confiscatoires (7), l'Etat révolutionnaire a pris possession des biens ecclésiastiques comme de ceux des hospices ou de ceux des émigrés. Considérés comme intangibles sauf consentement de la Nation sous l'empire de la loi des 22 novembre et 1er décembre 1790, ces biens furent finalement mis à la vente pour financer la Révolution. Ces ventes nationales furent ensuite considérées comme inviolables tant par la Constitution du 22 frimaire an VIII que par la Charte de 1814. D'un point de vue jurisprudentiel, après quelques hésitations (8), le juge administratif renonça finalement à distinguer, parmi les usines vendues, celles disposant de titres antérieurs à 1566 de celles autorisées ou simplement tolérées postérieurement à cette date. Il en résulte que tous les établissements disposant d'un droit d'eau sur le domaine public et vendus comme biens nationaux doivent être considérés comme fondés en titre indépendamment de la date du titre en ayant originellement autorisé l'exploitation (9).

Le législateur contemporain a rejoint le juge puisqu'il considère, son tour, à l'article L.3111-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CG3P) que *« le domaine public maritime et le domaine public fluvial sont inaliénables sous réserve des droits et des concessions régulièrement accordés avant l'édit de Moulins de février 1566 et des ventes légalement consommées de biens nationaux ».* Preuve de leur prégnance sur le domaine public, les établissements fondés en titre ne sont pas même assujettis au paiement des redevances domaniales (10).

Pour ce qui est, ensuite, de l'établissement des usines sur des cours d'eau non domaniaux, sera d' abord considérée comme fondée en titre l'usine ayant été établie avant l'abolition du régime féodal le 4 août 1789 et plus spécialement avant la loi du 20 août 1790 qui plaçait les petits cours d'eau sous l'autorité réglementaire (11). Sous l'ancien régime, en effet, la jouissance ou l'usage des rivières non navigables ni flottables appartenait aux seigneurs féodaux, ces derniers pouvant même les concéder à des tiers sous la forme de contrats d'albergements. Or, l'abolition du régime féodal n'a pas affecté les droits exercés ou consentis par les seigneurs en la matière et les dits droits ont survécu à l'ancien régime pour recevoir la qualité de droits fondés en titre (12).

En outre, les usines confisquées puis vendues par l'Etat révolutionnaire doivent, elles aussi, être considérées comme fondées en titre (13) et ce, même si elles ont été établies postérieurement à la loi du 20 août 1790.

Enfin, on peut relever que si certains litiges existaient quant à la situation légale d'une usine avant sa vente comme bien national, son aliénation en cette qualité suffit à régulariser son existence (14).

Les droits de prise d'eau des usines fondées en titre se présentent donc comme autant de brèches ouvertes dans le droit commun de l'utilisation de la force hydraulique. C'est ainsi que les articles 644 et 645 du code civil, la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux, la loi du 16 octobre 1919 soumettant l'utilisation de l'énergie hydraulique à autorisation administrative comme le code de l'environnement ou le CG3P ont tous reconnu la spécificité des droits fondés en titre. De manière symbolique, l'article L.210-1 du code de l'environnement qui ouvre le Titre du code de l'environnement consacré à l'eau et aux milieux aquatiques prévient que ce n'est que *« dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis,* (que) *l'usage de l'eau appartient à tous ».*

Il en résulte, à titre principal, que les titulaires de ces droits sont dispensés, notamment en vertu de l'article 29 de la loi du 16 octobre 1919 (15) ou de l'article L. 214-6-II du code de l'environnement (16), de solliciter auprès de l'administration l'autorisation d'établir une prise d'eau aux fins d'utiliser la force hydraulique (17).

Ce régime juridique si particulier perturba quelque peu la doctrine et le juge au moment de qualifier ces droits. Après quelques hésitations, les droits fondés en titre sur le domaine public fluvial furent finalement qualifiés par la doctrine de droits réels administratifs (18) - bien avant que le législateur contemporain ne vienne en développer la notion (19) – en ce qu'ils grèvent le domaine public d'un droit opposable à l'administration doté d'une valeur patrimoniale, transmissible à titre onéreux et susceptible d'être vendu ou transmis par voie successorale voire d'être apporté en garantie auprès d'un établissement de prêts. Dans le même sens, sur les cours d'eau non domaniaux, ces droits sont, de manière plus classique, appréhendés comme des droits réels immobiliers tant par le juge administratif que par son homologue judiciaire (20).

Or, eu égard aux enjeux économiques induits par la disposition de la force hydraulique, la question des droits fondés en titre est loin d'être anecdotique. Surtout, depuis la loi du 8 avril 1946 (art. 8) telle qu' elle a été développée par le décret n°55-662 du 20 mai 1955, Electricité de France a l'obligation d' acheter la

production autonome d'électricité à la condition toutefois que l'entreprise productrice soit régulièrement autorisée ou concédée (21). Parallèlement, la remise en eau de moulins à de simples fins d'agrément connaît un véritablement engouement soutenu par des réseaux associatifs particulièrement dynamiques. Il en résulte que les motifs pour remettre un moulin en eau sont aussi nombreux que légitimes et souvent porteurs d'intérêts économiques non négligeables.

Cette remise en eau est toutefois de nature à heurter les intérêts des pêcheurs, riverains, irrigants ou associations de protection de l'environnement de la même façon qu'elle peut inquiéter l'administration parfois suspicieuse à l'égard de ces prises d'eau dispensées d'autorisation. Inévitablement, ces conflits d'intérêt ne manquent pas de nourrir d'importants litiges qu'il appartiendra au juge - souvent administratif - de trancher. Dans ce cadre, la fonction du juge sera triple :

- il devra d' abord confirmer l'existence légale de la prise d'eau (I)
- il devra, ensuite, vérifier si cette prise d'eau est conforme à sa consistance légale, c'est-à-dire, si la puissance hydraulique captée n'a pas varié depuis l'acquisition des droits (II)
- il devra, enfin, apprécier la légalité de l'exercice des pouvoirs de police administrative à l'égard des usines fondés en titre (III).

I - L'existence légale de la prise d'eau:

Le pragmatisme jurisprudentiel dans l'appréciation de l'existence du droit fondé en titre Le juge administratif est bien magnanime au moment d'apprécier l'existence du droit fondé en titre. En effet, ni l'inexistence matérielle du titre ni le délabrement des ouvrages relatifs à la prise d'eau ne seront suffisants pour contrarier la reconnaissance de ce droit.

I-1 – Un titre ancien qui est parfois présumé

Dans les litiges portant sur l'existence du droit fondé en titre, la difficulté principale de l'usinier va consister à produire le titre nécessairement vieux de plusieurs siècles sur le fondement duquel il exploite la prise d'eau en cause. Pour des motifs ci-dessus exposés, cette difficulté est évidemment particulièrement ardue encore pour les prises d'eau installées sur le domaine public fluvial.

Dans de nombreux cas, en effet, les siècles écoulés auront fait disparaître l'acte fondateur du droit. En ce cas, l'hypothèse la plus favorable pour l'exploitant demeure celle où son moulin a été vendu comme bien national au moment de la Révolution. Il parviendra ainsi généralement à produire l'acte de séquestre et de vente dudit moulin qu'il pourra même retrouver dans les archives départementales. Mais, même dans un tel cas, il pourra s'avérer parfois délicat de retrouver un acte vieux de plus de deux siècles.

Dans tous les cas, toutefois, le juge administratif se garde de tout formalisme. Il considère, en effet, que la seule preuve de l'existence du moulin avant l'abolition des droits féodaux ou l'édiction de l'édit de Moulins suffira à présumer l'existence légale de la prise d'eau. En d'autres termes, dans ce type de litiges, « l'existence légale se déduit de l'existence matérielle » du moulin concerné (22). Pour ce faire, l'exploitant dispose de tous les moyens de preuve à sa disposition. Il pourra notamment produire des cartes anciennes telles que des plans terriers ou les cartes Cassini (23) sur lesquelles la prise d'eau pourra être localisée. De même, il pourra faire état d'actes de vente mentionnant cette dernière.

Plus encore, le juge administratif ne verra pas même dans le déplacement de l'ancien moulin un élément défavorable à la reconnaissance de l'existence légale du droit d'utiliser la force hydraulique. La reconstruction du moulin (24) – notamment après sinistre – le déplacement de celui-ci pour des raisons d'opportunité (25) voire la construction de deux moulins en lieu et place de l'unique usine originelle (26) n'auront donc pas pour effet de rendre caduc le titre fondant le droit d'usage. En d'autres termes, le droit d'usage est aussi indépendant du bâtiment en place au jour du litige. Enfin, même si du fait du non-usage du moulin ou de la perte dans les mémoires de l'origine de la prise d'eau, une autorisation administrative a été sollicitée et délivrée, cette dernière n'interdit nullement à l'usinier de « redécouvrir » ses droits fondés en titre pour se dispenser de toute autorisation ultérieure (27).

I-2 – Un titre ancien qui ne disparaît pas par le non-usage

A supposer que l'existence du moulin à l'époque requise soit avérée, le juge administratif doit, parfois, se prononcer sur le sort des droits fondés en titre qui ne sont plus exercés par leur bénéficiaire. De nombreuses prises d'eau ont, en effet, été réactivées après une longue période d'inactivité tant à des fins d'agrément que pour des motifs économiques. L'administration comme les utilisateurs de l'eau se sont donc trouvés confrontés à des propriétaires remettant en eau des ouvrages inutilisés depuis plusieurs décennies et souvent dans des états proches de la ruine. Les litiges n'ont pas manqué de naître, l'administration ayant parfois tendance à arguer de la caducité des droits fondés en titre du fait de leur non-utilisation prolongée. La doctrine administrative a même été validée par certains juges du fond (28).

Tel n'est toutefois pas l'avis des juridictions suprêmes. Par trois arrêts récents et successifs, le Conseil d'Etat a rappelé que *« ni la circonstance que ces ouvrages* (hydrauliques) *n'aient pas été utilisés en tant que tels au cours d'une longue période de temps, ni le délabrement du bâtiment auquel le droit de prise d'eau fondé en titre est attaché, ne sont de nature, à eux seuls à remettre en cause la pérennité de ce droit »* (29).

La Cour de cassation n'est pas d'un autre avis lorsqu'elle estime que la perte d'un droit d'usage d'eau ne se présume pas du non-usage de celui-ci tant que les propriétaires n'ont pas expressément renoncé à l'exploitation d'un moulin (30). Elle rappelle en la matière que *« la renonciation à un droit ne se déduit pas de la seule inaction de son titulaire et ne peut résulter que d'actes manifestant sans équivoque la volonté de renoncer »* (31).

Néanmoins, prévient le Conseil d'Etat dans ses arrêts précités, la force motrice produite par les eaux courantes ne peut faire l'objet que d'un droit d'usage et en aucun cas d'un droit de propriété. Il en résulte, pour la Haute Juridiction, qu'un *« droit fondé en titre se perd lorsque la force motrice du cours d'eau n'est plus susceptible d'être utilisée par son détenteur du fait de la ruine ou du changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser la pente et le volume de ce cours d'eau ».*

Là encore, le juge administratif, en dépit des termes de sa jurisprudence, est plus bienveillant qu'il n'y paraît à l'égard des usiniers. D'une part, ainsi qu'évoqué précédemment, l'état de délabrement des bâtiments est indifférent, seul l'état des ouvrages d'amenée et de restitution de l'eau étant pris en considération. D'autre part, le juge administratif n'exige nullement que les biefs, canaux et autres digues soient en état de fonctionner. Il apprécie, en fait, si *« la force motrice de l'ouvrage subsiste pour l'essentiel ».* Il en découle que, sans que cela n'affecte le titre dont peut se prévaloir l'usinier, des digues pourront être partiellement détruites, des canaux obstrués ou envahis par la végétation (aff. Laprade), des étangs asséchés et encombrés de débris (aff. Sablé) ou des ouvrages partiellement délabrés (aff. Arriau). Ce n'est donc que si la remise en état des ouvrages hydrauliques suppose des travaux considérables quasiment équivalents à une reconstruction que le juge estimera que le droit fondé en titre sera perdu.

Pour prétendre bénéficier d'un droit fondé en titre, l'usinier devra, en outre, démontrer qu'il n'a pas modifié la consistance légale de la prise d'eau, c'est-à-dire, qu'il n'a pas accru le volume d'eau octroyé à l'origine.

II - La bienveillance jurisprudentielle dans l'appréciation de la consistance légale de la prise d'eau :

A l'égard du volume d'eau dérivé, le temps écoulé depuis l'octroi du titre en cause est lui aussi source d'incertitudes. Le juge administratif n'en tient pas rigueur à l'usinier et propose, là encore, des « arbitrages » bienveillants à son égard.

II-1 – Le recours à des faisceaux d'indice qui ne sont pas défavorables à l'exploitant

Eu égard au temps écoulé voire à l'imprécision des titres produits, il est souvent difficile voire impossible pour un exploitant de déterminer avec précision la puissance motrice originellement octroyée. Tout dépassement de cette puissance fait pourtant basculer l'usinier sous l'empire de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et lui impose de solliciter une autorisation administrative. Il est

donc essentiel que puisse être reconstitué le volume d'eau attaché au titre dont se prévaut l'exploitant. A cette fin, des repères sur les berges comme des expertises réalisées à partir des ouvrages existants (32) pourront utilement être proposés à l'administration voire au juge administratif.

A ce sujet, là encore, celui-ci a une approche relativement souple de la question. Il admet notamment que puissent être utilisées comme référence les indications administratives réalisées, notamment à l'occasion de la reconstruction des moulins au 19ème siècle, en postulant que la remise en état de ces moulins s'était réalisée à puissance constante (33).

De manière générale, le juge administratif tient cas des *« documents, établis à une date la plus proche de celle reconnaissant les droits fondés en titre et permettant de déterminer le caractère certain et non présumé des équipements ainsi que la puissance hydraulique utilisable à partir des vannes existant à cette époque »* (34). Plus encore, le juge administratif présumera que la consistance actuelle de la prise d'eau est conforme à la consistance originellement fixée dès lors que l'administration ne pourra faire état d'aucun aménagement postérieur susceptible d'avoir augmenté la quantité d' eau mise à disposition lorsque l'usine a acquis son existence légale (35).

La charge de la preuve est donc renversée ce qui, évidemment, n'est pas défavorable aux intérêts des exploitants.

Il n'en demeure pas moins que c'est souvent en produisant les différentes autorisations administratives ayant jalonné l'existence d'un moulin que l'administration parviendra à en reconstituer l'histoire et à démontrer que celui-ci a connu une augmentation de puissance depuis sa création pour en améliorer le rendement (36).

Dans le même sens, la constatation d'importants travaux ayant changé la nature de l'ouvrage pourront aussi amener le juge à constater le changement de consistance légale (37). Néanmoins, le juge administratif exerce un contrôle qualitatif qui dépasse la seule prise en compte de la puissance de l'usine considérée.

II-2 – l'accroissement de la puissance de l'installation n'est pas incompatible avec le maintien des droits fondés en titre.

Tout d' abord, la puissance peut être augmentée sans que la consistance légale n'en soit affectée. En effet, de manière classique, le juge administratif considère que n'a pas à être soumise au régime de l'autorisation ou de la concession fixé par la loi du 16 octobre 1919, l'usine qui a amélioré son rendement par la mise à profit de progrès techniques sans pour autant accroître la force motrice dont elle pouvait légalement disposer (38).

Cette solution a même été étendue aux hypothèses où les aménagements réalisés affectent non pas l'outillage intérieur mais les ouvrages extérieurs du moulin (39).

Ensuite, si une entreprise a été au-delà de sa consistance légale et se voit désormais soumise à la législation de 1919, ladite consistance n'est pas pour autant frappée de caducité. De fait, les droits fondés en titre ne s'inclinent pas complètement devant le régime légal et doivent, à l'inverse, se combiner avec celui-ci. C'est ainsi que, de manière classique, le juge administratif considère que la consistance légale procédant du titre fondateur doit être déduite de la puissance motrice globale pour déterminer si l'entreprise est soumise au régime de la concession ou de la déclaration (40). A contrario, il faut admettre qu'un retour à la consistance légale d'une usine permettra à cette dernière d'échapper à nouveau au régime de la loi du 16 octobre 1919.

En dépit des développements précédents, il ne faut pas pour autant en déduire que les usiniers, disposant de droits fondés en titre, évoluent dans une zone de non-droit hermétique aux considérations d'intérêt général. En effet, s'ils sont dispensés d' autorisation, ils sont, à l'inverse, exposés comme leurs homologues dotés d' autorisations de droit commun à l'ensemble des pouvoirs de police administrative permettant de concilier les différents intérêts en jeu dans le cadre de l'utilisation de l'eau. A cet égard, l'office du juge administratif sera plus classique et aura pour objet d'apprécier la légalité des mesures de police administrative à l'égard des droits fondés en titre.

III - la pondération jurisprudentielle de l'exercice des pouvoirs de police administrative à l'égard des droits fondés en titre

III-1 – La faculté administrative d'imposer des sujétions nouvelles aux usines fondées en titre

De manière traditionnelle, la jurisprudence administrative a toujours considéré que *« l'administration a le droit de régler dans un but d'utilité générale et pour assurer le libre écoulement des eaux, le régime des moulins établis sur les rivières et* (que) *ce droit s'applique aussi bien aux moulins établis avant 1789 qu'à ceux dont l'établissement est postérieur à cette date »* (41).

Le législateur a, ensuite, pris le relais pour confirmer que les droits fondés en titre ne réduisaient pas à néant les pouvoirs de l'administration en charge de l'intérêt général. C'est ainsi que l'article L.215-7 du code de l'environnement tel qu'il est issu de l'article 109 du code rural (42) relève que *« l'autorité administrative est chargée de la conservation et de la police des cours d'eau non domaniaux. Elle prend toutes dispositions pour assurer le libre cours des eaux. Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés »*

Dans le même sens, l'article L.215-8 du code de l'environnement précise que *« le régime général de ces cours d'eau est fixé, s'il y a lieu, de manière à concilier les intérêts des diverses catégories d'utilisateurs de leurs eaux avec le respect dû à la propriété et aux droits et usages antérieurement établis, après enquête d'utilité publique, par arrêté du ministre dont relève le cours d'eau ou la section du cours d'eau ».*

Par ailleurs, l'article L.2132-6 du CG3P, tel qu' il est issu de l'article 27 du code du domaine public fluvial, signale que *« nul ne peut construire ou laisser subsister sur les rivières et canaux domaniaux ou le long de ces voies, des ouvrages quelconques susceptibles de nuire à l'écoulement des eaux ou à la navigation sous peine de démolition des ouvrages établis ou, à défaut, de paiement des frais de la démolition d'office par l'autorité administrative compétente ».*

C'est, sur ces fondements, que le juge administratif a pu considérer qu'était légale la décision n'autorisant la remise en état d'une usine fondée en titre qu'à la condition que la hauteur du barrage soit abaissée d'un mètre afin de prévenir les inondations (43) alors même que, hors cette hypothèse, le barrage aurait pu, semble-t-il, être reconstruit sans autorisation.

De même, sera légal l'arrêté prescrivant la suppression d'un vannage sur un moulin fondé en titre au motif que les débris du bief faisaient obstacle au libre cours des eaux en période de crues (44).

La préservation du milieu aquatique fait, pour sa part, l'objet de dispositions spécifiques susceptibles d'avoir des retentissements sur l'exploitation des usines fondées en titre et le juge administratif estime, de manière générale, que *« les règles applicables à l'exploitation* (des) *ouvrages* (hydrauliques) *sont susceptibles d'être changées à tout moment pour la sauvegarde d'intérêts propres au domaine qu'ils occupent, au nombre desquels figure la protection du milieu naturel »* (45).

Ainsi, l'article L.214-18 du code de l'environnement précise que *« tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite ».* Cette obligation, conformément au § 4 de la même disposition, pèse de la même façon sur les installations en activité au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 30 décembre 2006.

Dans le même sens, et de manière générale, l'article L.432-6 du code de l'environnement, à la suite de l'article L.214-17 du même code, impose que *« dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau et canaux dont la liste est fixée par décret, après avis des conseils généraux rendus dans un délai de six mois, tout ouvrage doit comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs. L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ces dispositifs (…) »* (46).

Sur ces fondements, le juge administratif affirme ainsi sans nuance que *« dans l'exercice de ses pouvoirs de police de l'eau, l'Etat peut imposer à l'exploitant de toute installation existante, y compris fondée en titre, des conditions destinées à préserver les milieux naturels aquatiques »* (47).

Par ailleurs, l'article L.215-10 I bis dispose que, à compter du 1er janvier 2014, en application des objectifs et des orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, sur les cours d'eau classés au titre du I de l'article L.214-17, les autorisations ou permissions accordées pour l'établissement d'ouvrages ou d'usines peuvent être modifiées, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que leur fonctionnement ne permet pas la préservation des espèces migratrices vivant alternativement en eau douce et en eau salée. Cette disposition en vertu de l'article L.215-10 II est expressément applicable aux établissements ayant une existence légale.

Enfin, indépendamment de l'exercice de pouvoirs inhérents à la police de l'eau, l'administration peut être amenée à modifier la force hydraulique d'une installation notamment en réalisant des ouvrages publics à proximité de cette dernière. En ce cas, l'application du droit commun de la responsabilité administrative amènera la personne publique à indemniser l'usinier soit sur le fondement de la responsabilité sans faute lorsque la victime est un tiers par rapport à l'ouvrage (48) soit sur le fondement de la responsabilité pour faute lorsque l'ouvrage réalisé souffre d'un défaut d'entretien (49).

III-2 – La faculté administrative de supprimer les usines fondées en titre

De manière radicale, l'article L.215-10 I° du code de l'environnement tel qu'il s'est trouvé substitué à l'article 109 de l'ancien code rural précise que les autorisations ou permissions accordées pour l'établissement d'ouvrages ou d'usines sur les cours d'eaux non domaniaux peuvent être révoquées ou modifiées sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police s'il intervint dans les hypothèses suivantes limitativement énumérées par cette disposition :

- salubrité publique et notamment nécessité d'approvisionnement en eau potable
- prévention ou interruption des inondations
- réglementation générale visée à l'article L.215-8 c. env.
- ouvrages établissant ou réglant le plan d'eau ou les établissements ou usines qui, à dater du 30 mars 1993, n'auront pas été entretenus depuis plus de vingt ans.

Aux termes de l'article L.215-10-II, ces prérogatives intéressent, là encore, les *« établissements ayant une existence légale »* (50). A contrario, ce n'est donc que, hors des hypothèses visées par l'article L.215-10, que la modification ou la suppression d'une usine fondée en titre emportera droit à indemnisation au profit de son exploitant.

Sur les cours d'eau domaniaux, à l'inverse, les établissements fondés en titre bénéficient d'une situation privilégiée en sens que l'article L.2124-9 du CG3P indique que *« les prises d'eau mentionnées à l'article L.2124-8 et autres établissements créés sur le domaine public fluvial, même avec autorisation, peuvent toujours être modifiés ou supprimés. Une indemnité n'est due que lorsque les prises d'eau ou établissements dont la modification ou la suppression est ordonnée ont une existence légale »* (51). Les moulins fondés en titre ont donc ici une situation préférentielle puisque seule leur catégorie bénéficiera d'une indemnisation en cas de modification ou de suppression de leur prise d'eau et ce, quel qu'en soit le motif.

Au final, en dépit de leurs spécificités, les droits fondés en titre sont parvenus, au terme d'une lente maturation législative et jurisprudentielle, à trouver leur place au sein de l'ordonnancement juridique national. Le point d'équilibre semble même aujourd'hui trouvé entre la préservation des intérêts de leur titulaire par la confirmation du caractère quasi-perpétuel de ces droits et la nécessaire prise en compte de l'intérêt général au travers de l'exercice des pouvoirs de police par l'administration. Le commissaire du Gouvernement Kahn, plus de quarante ans plus tard, n'émettrait donc pas nécessairement le même avis que celui formulé en 1966.

1 J. Kahn, concl. sous CE, 18 mars 1966, Etchegoyen, *CJEG*, juin, 1967 ; *JCP*, G, 1966, II, 14750 note J. Dufau.

2 B. Pacteau, « Jean Kahn (1922-2006) », *AJDA*, 2006, p. 1977.

3 Les textes législatifs emploient généralement l'expression « existence légale » : art. 29 de la loi du 16 octobre 1919 ; art. 45 de la loi du 8 avril 1898.

4 Sur la dimension historique de la question, voir, notamment, P. Magnier, *Le droit des titulaires d'usines hydrauliques fondées en titre*, Thèse, Recueil Sirey, 1937, pp. 5/s.

5 Rattachement du Béarn et de la Bigorre à la France par l'édit d'annexion du 20 octobre 1620.

6 CE, 25 mai 1990, Mayrac, req. n° 62978**,** *Les Petites Affiches*, 30 janvier 1991, chr. Holleaux, p. 9.

7 Décrets des 2 et 4 novembre 1789, des 9 et 12 février, 30 mars et 8 avril 1792.

8 Dans un premier temps, le juge refusa la qualification d'établissement fondé en titre aux usines autorisées ou établies postérieurement à 1566. En ce sens, CE, 11 mai 1838, Berteau.

9 En ce sens, par exemple, CE, 24 janvier 1919, Lelièvre, *Rec.*, p. 72 ; CE, 22 décembre 1933, Sté Glace et Oxygène d'Amiens, *Rec.*, p. 1226. Peuvent aussi être considérées comme étant fondées en titre les usines comprises dans les fondations ou dotations faites au profit des églises et établissements ecclésiastiques avant 1683 ou les usines ayant fait l'objet de contrats d' engagement au sens de l'ordonnance de Moulins. A ce sujet, P. Magnier, *op. cit.*, pp. 14/s. Sur la question, A. Mestre, « Le régime juridique des usines fondées en titre », *DH*, 1930, chron., p. 57. Pour un rappel historique, voir, aussi, Ph Billet, « Preuve de la consistance légale d' un droit fondé en titre et obligations de travaux de mise en conformité », *La semaine juridique – Administrations et Collectivités territoriales*, n°38, septembre 2006, 1210.

10 CE, 14 février 1958, Bonnard, *AJDA*, 1958, II, p. 441. Toutefois, les exploitants d'usines fondées en titre ne sont pas pour autant exonérés des redevances perçues par les agences de bassin qui constituent des impôts indépendants du régime de propriété des eaux. CE, 17 février 1989, Ass. Synd. des arrosants du canal du Béal du moulin de Senas c/ Agence financière de bassin Rhône-Méditerranée-Corse, concl. B. Martin-Laprade, *RFDA*, 1990, p. 271. Cela vaut aussi bien pour les prélèvements sur un cours d'eau domanial (CE, 28 janvier 1987, req. n°55214) que sur un cours d'eau non domanial (CE, 1er juin 1988, n°76129).

11 A propos des cours d'eau non domaniaux mais auxquels a été étendu le régime de la domanialité publique postérieurement à la date d'établissement de la prise d'eau et à l'abolition des privilèges et droits féodaux par la loi du 20 août 1790, CAA Bordeaux, 14 juin 2001, Société Barthier et Société Continental Paper, req. n°97BX02208 qui considère que l'extension du régime de la domanialité publique est sans influence sur la naissance d'un droit fondé en titre.

12 CE, 22 novembre 1851, Cie du Canal de la Sambre et de l'Oise, *S.*, 52.II.157 ; CE, 29 novembre 1851, Rouyer, *S.*, 1852.II.157 ; CE, 18 juin 1852, Roussille, *Rec.*, p. 249. La Cour de cassation, pour sa part, s'est alignée sur le juge administratif, Cass. 1ère civ., 17 juillet 1866, Etat c/ Grimardias, *DP*, I, p. 391.

13 CE, 15 mars 1844, Glais-Bizoin, *Rec.*, p. 149 ; CE, 23 décembre 1904, Rieffel, *Rec.*, p. 883.

14 En ce sens par exemple, CE, 13 juillet 1866, Launoy. Pour un exemple plus récent, CE, 25 mai 1990, Andrieu et Ratery, req. n°84813, *LPA*, 30 janvier 1991, p. 9.

15 Art. 29 de la loi du 16 octobre 1919, « Les usines ayant une existence légale ne sont pas soumises aux dispositions des titres I et V de la présente loi »

16 Art. L. 214-6-II c. env. : « Les installations, ouvrages et activités déclarés ou autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 sont réputés déclarés ou autorisés en application des dispositions de la présente section. Il en est de même des installations et ouvrages fondés en titre ».

17 Dans le même sens, à propos d'un permis de construire d'une centrale hydroélectrique, CAA Bordeaux, 30 juillet 2001, Min. de l'équipement, des transports et du logement et Eurl Hydropic, req. 99BX00770.

18 Sur ce sujet, voir, par exemple, J.-P. Rougeaux, « Les prises d'eau « fondées en titre » », *CJEG*, 1973, p. 381 et notamment pp. 387-390 citant Mestre, note sous T. civ. Seine, 27 février 1935, S. 1936 II, 146).

19 loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 et loi n° 94-631 du 25 juillet 1994.

20 Cass. 3e civ., 21 novembre 1984, Brugère. Voir aussi, Cass. 3e civ., 10 juin 1981, Bernège, n° pourvoi : 80-10428 et 80-10429, *CJEG*, 1982, p. 21, qui estime que « l'état actuel de délabrement du bâtiment n'avait pas dépouillé de leur caractère immobilier les droits d'eau qui y étaient attachés ».

21 Décret n°93-925 du 13 juillet 1993 faisant suite au décret du 7 février 1986 pris en application de la loi du 19 juin 1984.

A l'inverse, si tel n'est pas le cas, le défaut d'autorisation peut amener le préfet à suspendre, voire à résilier le contrat d'achat, CE, 7 décembre 1998, Sté Hydro-mécanique, *Rec.*, p. 929 ; *CJEG*, 1999, jur. p. 283, note P. Sablière

22 Y. Aguila, concl. sur CE, 7 février 2007, M. et Mme Sablé, *RFDA*, 2007, p. 494.

23 Les cartes réalisées par la famille Cassini ont été établies à partir de relevés établis entre 1756 et 1789. Elles rendent donc compte fidèlement des moulins existant à l'époque immédiatement prérévolutionnaire.

24 Par exemple, CAA Bordeaux, 4 décembre 2003, Min. de l'aménagement du territoire et de l'environnement c/ Sté hydroélectrique de Lacave, req. n° 99BX01523

25 CE, 18 mars 1966, Etchegoyen *précité.*

26 CAA Bordeaux, 30 juillet 2001, Hydropic, req. n°° 99BX00770 et 00BX02060 (deux espèces). Contra, CE, 22 décembre 1950, Terrien, *Rec.*, p. 636 à propos de la transformation de deux moulins en un seul dans lequel le juge a exigé que soit sollicitée une autorisation administrative.

27 En ce sens, par exemple, CAA Bordeaux, 14 juin 2001, Société Barthier et Société Continental Paper, req. n°97BX02208.

28 CAA Bordeaux, 14 mars 2002, SA Laprade Energie. En ce sens aussi, J. Poiret, *Droit de l'hydroélectricité*, Economica, Tome I, 2004, p. 562 ; P. Sablière, note sous CE, 5 juillet 2004, SA Laprade Energie, *AJDA*, 2004, p. 2219, relève que le débat portant sur la perte du titre du fait du non-usage prolongé peut résulter d' une ambiguïté née de la jurisprudence relative à l'application des dispositions de la loi du 16 octobre 1919 concernant l'éviction des droits à l'usage de l'eau (art. 6 de la loi).

29 CE, 5 juillet 2004, SA Laprade Energie, *Ibid* ; CE, 16 janvier 2006, M. et Mme Arriau, req. n° 263010 ; CE, 7 février 2007, M. et Mme Sablé, req. n°280373. Dans l'affaire SA Laprade Energie, la prise d' eau était inutilisée depuis 1928 à la suite des dommages causés par une crue centennale. Pour ce qui est de l'arrêt Arriau, le moulin n'est plus utilisé depuis 50 ans tandis que dans le litige Sablé, l'étang en cause était asséché depuis 20 ans. Voir aussi, CE, 2 décembre 2004, Communauté de communes de Vère-Grésigne, req. n°237597. Pour des commentaires, outre P. Sablière, *précité*, voir, par exemple, M.-C. Rouault, « La non-utilisation d'un moulin ne remet pas en cause le droit d'usage de l'eau, fondé en titre, attaché à cette installation », *La semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales*, n°53, 27 décembre 2004, 1846 ; J.-M. Février, 7 février 2007, *DA*, 2007, n°56.

30 Cass. 3^{e} civ, 10 février 1999, consorts de la Cellery, pourvoi n° 96-14573.

31 Cass. 3^{e} civ., 1er avril 1992, Ternet, pourvoi n°90-14066. Cet arrêt peut être rapproché de CE, 2 février 2004, Communauté de communes de Vere-Gresigne, où le juge souligne que si les exploitants avaient renoncé à toute exploitation agricole ou industrielle de ce moulin, cette circonstance n'était pas, « à elle seule, de nature à faire regarder le droit de prise d'eau attaché à cet ouvrage comme s'étant perdu ». Confirmation de CAA Bordeaux, 28 juin 2001, Poux, req. n°97BX01767.

32 Il est, par exemple, possible de calculer la force hydraulique nécessaire pour faire fonctionner l'outillage indiqué dans le titre.

33 Solution posée par l'arrêt CE, 20 mai 1881, Chalot, S. 1882.II.86 cité par P. Sablière, *art. cit.*, p. 2224. Plus récemment, CE, 7 décembre, 1998, Sté hydro-mécanique, *CJEG*, 1999, jur., p. 286, note P. Sablière, qui prend en compte une augmentation de puissance survenue au 19ème siècle pour permettre le remplacement du moulin par une activité manufacturière textile puis papetière.

34 CAA Bordeaux, 30 mars 2000, Escot, n°97BX00181. Voir aussi, Cass. 3^{e} civ., 8 février 2006, SCI Le Batifort *précit.*, sur l'appréciation souveraine des juges du fond pour apprécier la consistance légale.

35 Par exemple, CE, 20 novembre 1903, Couten, *Rec.*, p. 706.

36 Par exemple, CE, 10 février 1997, Julien, req. n°129748 ; CE, 7 décembre 1998, SARL Centrale Mazarin, req. n°12588. Certains arrêts suscitent néanmoins certaines interrogations. Par exemple, CE, 12 juin 1998, SARL SOFFIM, req. n°154900. Dans cette affaire, le juge administratif estime que ne peut être interdit un barrage considéré comme ayant des incidences négatives pour l'environnement dans la mesure où ledit barrage n'était pas « sensiblement » plus haut que celui de l'ancien moulin fondé en titre. L'accroissement du débit dérivé passait pourtant de 286 litres par seconde - soit la consistance légale - à plus de 20 m3 par seconde mais cette augmentation n'était pas imputable à la construction du barrage.

37 CAA Bordeaux, 24 juin 1999, S.A. CENTRALE DES VIGNES, req. n°97BX00513 où le juge administratif note que la société a procédé à des travaux de remplacement du barrage fondé en titre en pieux et fascines mis en place de façon saisonnière, en période de basses eaux, par un ouvrage permanent en enrochement sur plusieurs mètres de largeur modifiant la consistance de l'ouvrage. Confirmation de CE, 25 mai 1990, Mayrac, req. n°62-978. A noter que si l'augmentation de la consistance légale n'est

pas autorisée et intervient sur le domaine public fluvial, l'usinier s'expose à une contravention de grande voierie, CE, 19 avril 1989, Maire, req. 81528.

38 CE, 28 juillet 1866, Héritiers Schifferstein, cité par J. Poiret, *op. cit.*, p. 744. Voir aussi ce jour, CE, 28 juillet, 1866, Ulrich, *rec.*, p. 885. Pour un exemple récent, CAA Bordeaux, 4 décembre 2003, Min. aménagement du territoire et de l'environnement, req. n°99BX01523.

39 CAA Bordeaux, 30 mars 2000, Escot, *précité.*

40 CE, 18 février 1972, Sté Hydroélectrique de la vallée de Salles-la-Source, req. n°75965.

41 CE, 3 juin 1881, Pissevin. Dans le même sens, CE, 19 mars 1937, Cabrol, *Rec.*, p. 369, « les pouvoirs imprescriptibles de police de l'administration ne sauraient être mis en échec par une longue possession alors même qu'elle remonterait à une période antérieure à l'abolition de la féodalité ».

42 L'article 109 du code rural était lui-même issu de l'article 14 de la loi du 8 avril 1898

43 CE, 11 octobre Lemoine, *CJEG*, mars 1983, Jur., p. 99.

44 CAA Nantes, 14 mars 2001, Epoux Chatelain, req. n°97NT01230.

45 CE, 11 juillet 1986, Ass. protectrice du Saumon pour le bassin de l'Allier et de la Loire, req. n°50996.

46 Pour un exemple jurisprudentiel, Cass. 3e civ., 8 février 2006, SCI le Batifort, n° pourvoi 03-17.144 et un commentaire Ph. Billet, *art. cité.*

47 CAA Lyon, 1 mars 2005, SARL DECOUR, req. n°00LY00737

48 CAA Bordeaux, 4 novembre 2003, Le Scouarnec, req. n°99BX02136, J. MOREAU, « Le propriétaire d'un moulin fondé en titre a droit à être indemnisé de la perte d'énergie hydraulique imputable à la mise en service d' un barrage », *JCP, Administrations et Collectivités territoriales*, n°5, 26 janvier 2004, 1052, p. 116

49 Pour des actions en responsabilité du fait de travaux publics ayant porté atteinte à l'alimentation en eaux d'ouvrages fondés en titre, CAA Bordeaux, 28 juin 2001, Poux, req. n°97BX01767 ; CAA Nancy, 4 août 2006, Commune d'Apach, req. n°05NC00906.

50 Pour des exemples jurisprudentiels à propos du risque d'inondations, CAA Marseille, 9 avril 2004, SARL SATEN, req. n° 99MA01428 ; CAA Nancy, 3 mars 2005, SCI Azimut, req. n°00NC01263 De même, à propos de la protection de la salubrité publique, CE, 13 janvier 1988, Synd. National de la production autonome d'électricité, req. n° 35009 35063. Voir aussi CAA Bordeaux, 4 novembre 2003, req. n° 99BX02136 à propos d' un barrage ayant pour objet d'assurer un débit minimum de salubrité, de répondre aux besoins en eau potable et en irrigation et de compenser des volumes prélevés par la centrale électronucléaire de Golfech

51 Ce texte reprend l'article 26 du code du domaine public fluvial qui lui-même procédait de l'article 45 de la loi du 8 avril 1898 et de la jurisprudence qui précédait les textes. En ce sens, CE, 23 janvier 1874, Lavigne, *DP*, 1875, III, 13. Pour d'autres exemples jurisprudentiels, voir, par exemple, CE, sect. 7 juillet 1939, n°60459, Vautrin, *Rec.*, p. 458 ; CE, 2 juin 1978, Chatillon, *Rec.*, p. 815
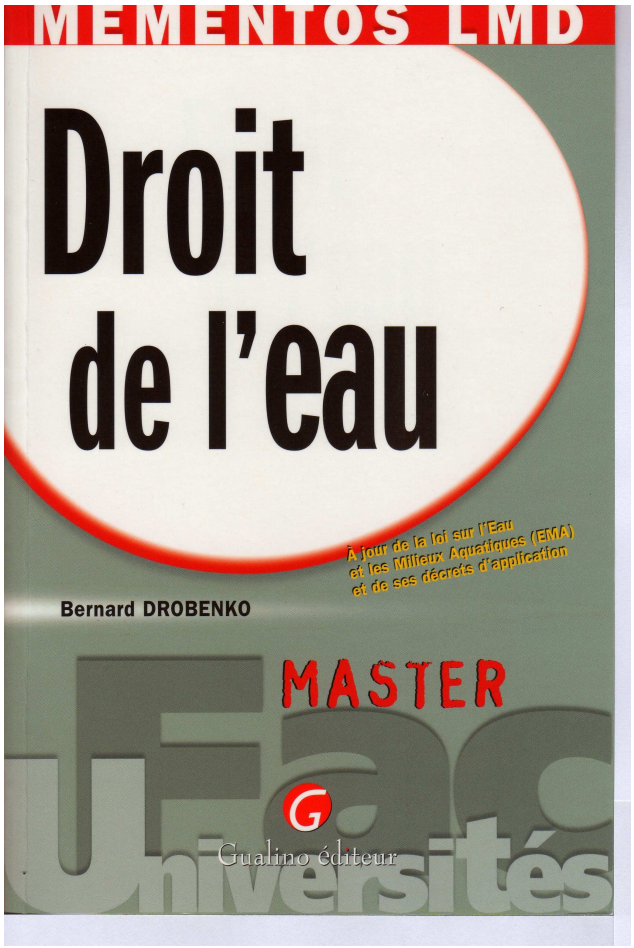
Pour en savoir plus …